



COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

REUNION DU 13 MARS 2024

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique. Le droit d'examen étant de 70 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes.

Présents : Mme Christelle SCHRODER, MM José ROMERO - José DE JESUS – Louis FINANCE

Contrôle des feuilles de match.

Informations générales

Merci aux clubs de **vérifier leur agenda sur Footclubs** pour la mise à jour des rencontres.

D2 Edenauto Agen

EVOCATION DE LA COMMISSION

Match n°26397089 CASTILLONNES 1 -- PORTE D'AQUITAINE 2 du.03.03.24 à 15h00

Participation à la rencontre d'un joueur de CASTILLONNES suspendu le jour du match.

LA COMMISSION :

AGISSANT : par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.

CONSIDERANT : les observations formulées par le club de CASTILLONNES suite au mail de la Commission des Compétitions en date du 07.03.2024.

CONSIDERANT : qu'un joueur de CASTILLONNES présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 08.02.2024 de 1 match de suspension, applicable à compter du 12.02.2024.

CONSIDERANT : qu'entre le 12.02.2024 date d'effet de la suspension et le 03.03.2024 date initiale de la rencontre en objet, le joueur en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D2.

CONSIDERANT : que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges.

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer réglementairement. »

CONSIDERANT : que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est la perte de la rencontre par pénalité.

Par ces motifs : la Commission donne match perdu par pénalité au club de CASTILLONNES

CASTILLONNES : 0 but moins 1 point ---- PORTE D'AQUITAINE 3 buts 3 points.

Dossier transmis à la Commission de Discipline.

D3 Eco Logis Menuiserie Poule B

Match no 26398844 LAUGNAC – VALLEE DU LOT 3 du 10.03.2024 à 15h00.

Arrêt de la rencontre à la 45ème minute

L'arbitre n'a pu reprendre la rencontre pour la 2ème mi-temps, car pendant la pose, l'entraîneur de la VALLEE DU LOT est venu lui dire qu'il y avait trois blessés dans son équipe et que le nombre de joueurs restant était insuffisant pour reprendre la rencontre (sept joueurs).

La Commission, au vu de l'article 9, alinéa 6 des règlements sportifs du District, donne match perdu par pénalité à l'équipe 3 de la VALLEE DU LOT.

LAUGNAC 6 buts 3 points --- VALLEE DU LOT 0 but moins 1 point.

D4 Vini Prim Poule B

Match n°27330339 CASTELJALOUX 2 – MONFLANQUIN 3 du 10.03.2024.

RESERVE – le dossier sera traité lors de la réunion du mercredi 20 mars

Le président

José ROMERO

Procès-Verbal validé le 18 mars 2024 par M Dominique Stoll, Secrétaire Général du District.